



# PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ TIGRE-MARINGOUINS À CAYENNE

## 1 – NOTE D'ARTICULATION

La présente participation du public par voie électronique est régie par l'article L.123-19-11 du Code de l'Environnement.

Cette participation s'insère dans la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Tigre-Maringouins visant les articles L.181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comprend :

- L'avis de participation du public par voie électronique,
- La présente note d'articulation,
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- L'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage,
- Les avis émis sur le projet,
- Le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Tigre-Maringouins,
- Le bilan de la participation du public par voie électronique de l'étude d'impact intégrée à la création de la ZAC Tigre-Maringouins.

Au terme de cette procédure d'instruction, l'autorité compétente pourra prendre, par arrêté préfectoral, la décision d'autoriser la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC Tigre-Maringouins ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement liées à ces travaux.

Parallèlement à cette procédure, l'autorité compétente devra prendre, par arrêtés préfectoraux, les décisions d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC Tigre-Maringouins et de déclarer son utilité publique pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme.